ASSEMBLÉE NATIONALE

20 décembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (Nouvelle lecture) - (n° 4100)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 85

présenté par

M. Eckert, M. Emmanuelli, M. Muet, M. Sapin, M. Cahuzac, Mme Filippetti, M. Goua,
M. Baert, M. Bartolone, M. Rodet, M. Launay, M. Carcenac, M. Jean-Louis Dumont,
M. Balligand, M. Bourguignon, M. Nayrou, M. Bapt, M. Lurel, M. Claeys,
M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, Mme Girardin et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

à l'amendement n° 19 de la commission des finances

à l'ARTICLE 11

- I. Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :
- « F. Les prestations de services fournies à titre exclusif, ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du code du travail, par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du même code, et dont la liste est fixée par décret. ».
 - II. En conséquence, après l'alinéa 35, insérer l'alinéa suivant :
 - « 4° bis Le i est supprimé; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à maintenir un taux réduit de TVA à 5,5 % pour les prestations de services fournies par les entreprises ou associations de services à la personne.

En effet, au lieu de pénaliser des millions de Français, et particulièrement ceux de nos compatriotes les plus modestes, il convient de revenir sur l'injuste réforme de l'ISF qui a été récemment abaissé de 1,8 milliard d'euros. C'est précisément le surplus de recettes attendu par le relèvement du taux réduit de TVA de 5,5 à 7 % dans de nombreux secteurs.

Il s'agit d'une mesure de justice.